

SOMMAIRE

Rappel des textes parus au Journal officiel de la République française.....p. 2

FORMATION, EXAMEN, DIPLÔME

- CIRCULAIRE N°DRH/DRH3C/2012/414 DU 13 DECEMBRE 2012 relative à la préparation de l'offre de formation 2013 pour les secteurs sport, cohésion sociale, jeunesse et vie associative.....p. 3

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

- ARRETE DU 4 DECEMBRE 2012 portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron.....p. 5

VIE ASSOCIATIVE

CIRCULAIRE N° DJEPVA/B2/2012/403 DU 19 DECEMBRE 2012 relative à l'utilisation des crédits déconcentrés du fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) en 2013.....p. 6

CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT

- DECISION N° 2012-09 DG DU 6 DECEMBRE 2012 portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de la région Poitou-Charentes.....p. 9

RAPPEL DES TEXTES PARUS AU J.O.R.F.

- **Arrêté** du 20 décembre 2012 portant attribution de fonctions de directeur général du Centre national pour le développement du sport
- **Arrêté** du 18 décembre 2012 portant modification de l'arrêté du 11 juillet 2011 portant création de la spécialité « parachutisme » du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 11 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 portant création d'une unité capitalisable complémentaire « direction d'un centre de vacances ou d'un centre de loisirs » des spécialités du brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport
- **Arrêté** du 10 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation d'une formation d'adaptation à l'emploi des inspecteurs de la jeunesse et des sports recrutés par voie de liste d'aptitude ou des fonctionnaires détachés dans le corps
- **Arrêté** du 5 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'année de stage des professeurs de sport recrutés par voie de liste d'aptitude
- **Arrêté** du 5 décembre 2012 relatif aux modalités d'organisation de l'année de stage des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse recrutés par voie de liste d'aptitude
- **Arrêté** du 3 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 27 novembre 2009 portant nomination à la commission d'examen des règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs
- **Arrêté** du 22 novembre 2012 portant nomination au conseil d'administration de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire
- **Arrêté** du 19 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la mention « parapente » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »
- **Arrêté** du 19 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2007 portant création de la mention « deltaplane » du diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport spécialité « perfectionnement sportif »

Le texte intégral de ces documents est disponible sur le site officiel LEGIFRANCE à l'adresse suivante :
www.legifrance.gouv.fr

EMPLOI, FORMATION

**CIRCULAIRE N°DRH/DRH3C/2012/414
DU 13 DECEMBRE 2012**

relative à la préparation de l'offre de formation 2013 pour les secteurs sport, cohésion sociale, jeunesse et vie associative

Texte adressé
au préfets de région
(DRJSCS, DJSCS d'outre-mer, DRIHL d'Ile-de-France)
au chef du service de l'IGAS,
au chef du service de l'IGJS,
aux directeurs généraux, directeurs, délégués
et chefs de service de l'administration centrale,
au directeur de l'INSEP,
au directeur de l'EHESP,
aux directeurs des CREPS,
au directeur de l'ACSE
et aux DTN

Réf.:

- Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie
 - Circulaire N°DRH/DRH3C/2012/354 du 3 octobre 2012 relative à l'élaboration du plan national de formation 2013
- Annexes :
- Annexe 1 : Orientations ministérielles prioritaires
 - Annexe 2 : Fiche type de proposition d'organisation d'une action de formation
 - Annexe 3 : Fiche action service fait
 - Annexe 4 : Fiche de procédure

La présente instruction porte sur les modalités d'élaboration de l'offre de formation relative aux priorités nationales des secteurs sport, jeunesse, vie associative et cohésion sociale pour l'année 2013.

Le plan national constitue un des volets de l'offre ministérielle de formation. Il s'appuie sur les orientations interministérielles énoncées par la DGAFP et sur les priorités nationales déterminées à l'issue de la démarche « Métiers, compétences et adaptation des formations en services territoriaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale » par le comité de pilotage du 9 juillet. Celles-ci vous ont été communiquées par voie de circulaire en date du 3 octobre 2012.

Les services déconcentrés, les établissements ainsi que les directions d'administration centrale concernées peuvent être à la fois les bénéficiaires et les responsables pédagogiques des stages proposés dans le cadre du plan national de formation 2013.

En application de la circulaire du 3 octobre 2012 relative à l'élaboration du plan national de formation 2013, un recensement sur la volumétrie du nombre d'agents à former a été effectué courant octobre/novembre. Il a permis d'affiner le besoin pour aboutir à l'annexe 1 jointe.

I. L'ELABORATION DU PLAN NATIONAL DE FORMATION 2013 : L'APPEL A PROJET

La présente circulaire a pour objet de lancer l'appel à projets auprès de vos services et de vous présenter les modalités de mise en œuvre.

a. Propositions d'organisation de stages

Compte tenu des délais d'inscription et des contraintes liées à la fin de gestion financière, le déroulement des stages doit s'organiser entre le 1er mars et le 15 novembre 2013.

Les propositions d'organisation de stages sont élaborées et proposées prioritairement par :

- les directions de l'administration centrale ;
- les services déconcentrés ;
- les établissements nationaux (instituts, écoles et CREPS).

Les associations de jeunesse et d'éducation populaire, les fédérations sportives et, en tant que de besoin, toute autre structure peuvent également formuler des propositions, dans la mesure où ils réservent un quota d'inscriptions aux agents de l'Etat.

Vous proposerez l'organisation d'une action de formation à l'aide de l'annexe 2. Elle est accompagnée d'une notice explicative que les porteurs de projet de formation veilleront à respecter scrupuleusement. J'attire votre attention sur le fait que la durée des stages envisagés ne doit pas excéder trois jours, sauf cas exceptionnel à justifier dans la fiche pédagogique. Les stages souhaités dans la région parisienne doivent être accueillis prioritairement par le CREPS de Chatenay-Malabry. Seuls les stages proposés par l'INSEP seront accueillis dans cet établissement.

Toute mise en œuvre avec une structure d'accueil autre qu'un établissement du ministère devra être justifiée et recevoir l'accord préalable du bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie (DRH3C).

Je vous rappelle que les crédits de la formation continue et de la formation initiale sont délégués dans les BOP régionaux. En ce sens, l'avis du responsable régional de formation (DRJSCS), tant sur l'objectif pédagogique que sur l'intégralité de l'organisation et en particulier sur les coûts prévisionnels, revêt un caractère obligatoire. Le responsable régional de formation du lieu d'organisation du stage

adresse ensuite les fiches pédagogiques au bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie (DRH3C) sur la boîte institutionnelle DRH-DRH3C-PNF@sante.gouv.fr.

La fiche pédagogique de stage doit être entièrement et précisément renseignée dans la totalité de ses rubriques. Toute fiche transmise de manière incomplète ou imprécise sera écartée.

Les propositions d'inscription à l'offre PNF 2013 devront parvenir au bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie (DRH3C) le 14 janvier 2013, délai de rigueur. La programmation pluriannuelle d'un stage doit être mentionnée sur la fiche pédagogique dans la partie « programme de la formation ».

b. Validation des propositions

Les stages proposés dans le cadre de l'appel d'offre seront soumis à la validation d'un comité de sélection animé par la direction des ressources humaines. Quelques responsables régionaux de services déconcentrés seront sollicités ainsi que des représentants des directions d'administration centrale concernées pour participer à cet examen courant janvier 2013. Les projets seront analysés selon les critères suivants (chacun étant évalué sur 5 points pour obtenir une note finale sur 15) :

- précisions dans les objectifs poursuivis,
- pertinence du programme de formation,
- coût prévisionnel.

Les résultats de cet examen seront communiqués aux responsables pédagogiques. Toute fiche pédagogique transmise hors délai pourra être écartée.

c. Suivi du déroulement des stages retenus

Vous trouverez en annexe 3 une fiche relative au service fait d'une action de formation. Elle est destinée à vérifier et à valider le coût réalisé par rapport au coût prévisionnel et constitue désormais un élément obligatoire de la réalisation d'une action de formation et de son règlement par le responsable de BOP. Chaque établissement, organisateur de stage relevant du PNF devra transmettre cette fiche au responsable régional de formation concerné.

L'annexe 4 permettra à chaque responsable pédagogique de situer ses missions au regard de celles du responsable régional de formation et de celles du bureau DRH3C.

II. LES REGLES FINANCIERES ET DE GESTION

L'année 2012 a été marquée par deux changements majeurs, d'une part la mise en place d'une nouvelle procédure de mise en oeuvre du plan national de formation et d'autre part, le déploiement de SEMAPHORE comme nouvel outil de gestion dédié à la formation.

a. La prise en charge des frais d'hébergement et de restauration

Jusqu'à la fin de l'année 2012, le financement des coûts pédagogiques des stages ainsi que les frais d'hébergement et de restauration des stagiaires seront pris en charge par le bureau de la formation professionnelle tout au long de la vie pour ce qui concerne les stages du Plan National de Formation (PNF).

A compter de l'exercice 2013 et dans un objectif d'harmonisation et de simplification des procédures, les frais d'hébergement et de restauration des stagiaires du PNF (agents des établissements et des services déconcentrés) seront désormais à la charge des structures d'affectation. Cette nouvelle procédure a fait l'objet d'une communication dans le cadre de la Directive Nationale d'Orientation (DNO) pour 2013.

b. Séaphore

Toutes les demandes d'inscription formulées pour 2013 seront effectuées via l'outil dédié à la formation (SEMAPHORE). J'invite dès à présent tous les responsables de formation à sensibiliser leurs collègues et à faire remonter à l'équipe SEMAPHORE (hotline.sirh@travail.gouv.fr), les derniers problèmes de connexion et de validation latentes au niveau de leurs structures.

Je vous saurais gré de bien vouloir assurer, à la présente circulaire, la plus large diffusion auprès des publics concernés. Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire. Je vous remercie de votre coopération dans la mise en oeuvre du plan national de formation 2013.

Pour la ministre des sports, de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative,
et par délégation
Le chef de service
de la direction des ressources humaines
PHILIPPE SANSON

ORGANISATION ADMINISTRATIVE, PERSONNEL

ARRETE DU 4 DECEMBRE 2012

portant désignation de l'agent chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron

La ministre des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative

VU le code du sport - titre III - chapitre 1^{er} section 2 - sous-section 3 - notamment l'article R 131 - 17 ;

VU l'avis du directeur technique national de la fédération française d'aviron ;

arrête

Art. 1 : A compter du 1^{er} novembre 2012, Monsieur Patrick RANVIER, recruté sur un contrat de préparation olympique, sera chargé de la mission d'entraîneur national auprès de la fédération française d'aviron.

Art. 2 : Le secrétaire général des ministères chargés des affaires sociales et le directeur des sports sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative.

Pour la ministre et par délégation

*Le chef de bureau des personnels de la jeunesse et des sports,
de l'éducation nationale et des instituts spécialisés*

DOMINIQUE DEIBER

VIE ASSOCIATIVE

**CIRCULAIRE N° DJEPVA/B2/2012/403
DU 19 DÉCEMBRE 2012**

*relative à l'utilisation des crédits déconcentrés du fonds pour
le développement de la vie associative (FDVA) en 2013*

Pour exécution
aux préfets de région
(DRJSCS et DJSCS d'outre-mer)
et pour information
aux préfets de département
(DDCS et DDCSPP)

Réf.:

- Décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative
- Circulaire MENV1201344C du 29 février 2012

Annexes : 2

annexe 1 : Critères d'éligibilité

annexe 2 : Constitution des dossiers de demande de subvention

Le décret n° 2011-2121 du 30 décembre 2011 relatif au fonds pour le développement de la vie associative (FDVA) prévoit qu'il a pour objet de contribuer au développement des associations, à l'exception de celles qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La circulaire DJEPVA/B2/2012/15 du 29 février 2012 portant le numéro NOR MENV1201344C et ses annexes 3 et 4 demeurent applicables dans toutes leurs dispositions compatibles avec les précisions suivantes.

Cette circulaire fixe les priorités de financement en matière de formation des bénévoles pour l'exercice 2013 qui feront l'objet d'une note d'orientation du préfet de région.

1) Contenu de la note d'orientation

Dans un souci de clarté et d'équité, la note d'orientation régionale, doit faire apparaître les principaux points suivants et renvoyer pour les précisions relatives aux critères d'éligibilité à l'annexe 1 et aux éléments de procédure prévus à l'annexe 2, mises en ligne sur le portail internet www.associations.gouv.fr :

- utilisation obligatoire du dossier Cerfa n°12156*03 accompagné du tableau récapitulatif des projets d'actions prévu par l'annexe 1;
- la possibilité ou non d'utiliser le téléservice *eSubvention* en se connectant sur *Votre Compte Association* à partir du site internet www.associations.gouv.fr ;
- la ou les date(s) limite(s) de retour des dossiers (le cachet de la poste faisant foi) ;
- les modalités financières ;

- écartage à 80 % de toute demande pour une action dont le coût ferait apparaître des aides publiques supérieures à cette proportion (Cf. annexe 1, III, § 3) ;
- rejet de tout dossier incomplet.

2) Associations éligibles

Une association¹ ayant son siège dans une région ou dans un département d'outre-mer peut solliciter une subvention auprès du FDVA régional. Elle ne doit pas bénéficier de l'agrément prévu par l'article L.121-4 du code du sport.

Un établissement secondaire d'une association nationale², domicilié dans une région ou dans un département d'outre-mer, peut aussi solliciter une subvention auprès du FDVA régional pour des actions sous réserve qu'il dispose d'un numéro SIRET, d'un compte bancaire et d'une délégation de pouvoirs de l'association nationale.

3) Formations éligibles

Les actions de formation soutenues sont collectives, articulées avec le projet associatif, adaptées aux contraintes et disponibilités des bénévoles de l'association éligible et en principe gratuites pour les intéressés.

Sont éligibles les formations à caractère régional, départemental ou local qui sont organisées et gérées financièrement par les organismes éligibles implantés dans la région pour leurs bénévoles. Une association peut aussi présenter des formations incluses dans un programme national initié par sa fédération dès lors que celle-ci ne les a pas présentées au plan national.

A contrario, les formations à caractère interrégional ou national relèvent du FDVA national. Vous me transmettez les dossiers concernant celles-ci après information des demandeurs.

4) Typologie

Afin d'éviter toute confusion et dans un souci de cohérence, les formations retenues devront être :

- spécifiques, tournées vers le projet associatif en lien avec l'objet de l'association,
- dites « techniques », c'est-à-dire liées à l'activité ou au fonctionnement de l'association et a priori transposables dans d'autres associations et le cas échéant mutualisables.

Pour la formation technique, le niveau de maîtrise de la compétence requis pour assister à la formation, « initiation » ou « approfondissement », doit être spécifié par le demandeur.

5) Mode de formation

Les formations organisées uniquement sur le mode du « partage d'expériences » sont éligibles lorsqu'elles constituent un approfondissement de connaissances.

6) Durée

a) Les formations techniques de niveau initiation seront comprises entre ½ journée (3 heures) et 2 jours maximum. Les formations techniques de niveau approfondissement seront comprises entre ½ journée (3 heures) et 5 jours au plus.

b) Les formations spécifiques seront comprises entre ½ journée (3 heures) et 5 jours au plus.

Une formation peut être fractionnée en modules de 2 ou 3 heures afin de tenir compte des contraintes des bénévoles qui ne sont souvent disponibles qu'en soirée ou en demi-journée. Les dates indiquées pour la formation devront spécifier les dates des modules.

Une action de formation peut prévoir plusieurs sessions de formation identiques. On entend par « session identique », un même programme de formation reproduit dans des lieux ou à des dates différents et s'adressant à des bénévoles différents.

7) Public

Le public destinataire de ces formations est constitué des bénévoles (adhérents ou non) de l'association fortement impliqués dans le projet associatif, réguliers et exerçant des responsabilités (élus, responsables d'activités) ou exerçant leur activité avec une grande autonomie. Le dispositif n'a donc pas vocation à financer des séances d'information de nouveaux bénévoles (qui ne constituent pas des formations et doivent rester à la seule charge des associations).

8) Nombre de bénévoles à former

Au total, le soutien à la formation ne doit pas excéder 20% des bénévoles déclarés d'une association qui sollicite l'aide du FDVA. Dans le cas d'un taux de renouvellement des bénévoles impliqués structurellement élevé, comme c'est le cas pour certaines associations, l'association joindra un argumentaire sur ses spécificités. Ce taux est par ailleurs supérieur pour les toutes petites associations sollicitant ponctuellement le FDVA pour la formation de leurs quelques dizaines de bénévoles.

Le nombre minimum de bénévoles par session doit être supérieur ou égal à 12. Pour une formation spécifique, un seuil inférieur à 12 personnes peut être accepté si l'association le justifie précisément. Le nombre maximum est de 25 stagiaires bénévoles par session, sauf dérogation à la marge et dûment justifiée.

9) Mutualisation

La mutualisation des formations doit être favorisée localement pour répondre à un contexte particulier et amorcer une mutualisation régionale des formations transversales administratives ou techniques, voire de quelques formations spécifiques à un réseau. Toutefois, cette mutualisation ne doit pas interdire à de petites associations, en raison de leur contexte local, de bénéficier de formations éligibles qui portent plus spécifiquement sur leur projet associatif.

Dans ce contexte, vous veillerez à la fois à l'adaptation de la mise en place de ces formations et à la recherche de la mutualisation afin d'ouvrir l'appel à projets aux associations qui forment quasi exclusivement des bénévoles d'autres associations, sans en tirer bénéfice.

10) Financement

La subvention est calculée à partir d'un forfait journalier au minimum de 500 € et au maximum de 700 €. Il peut être fractionné par moitié, au regard du montant du forfait arrêté, pour 3 heures de formation. Vous pourrez décider après avis favorable de la commission régionale et, le cas échéant, en concertation avec un co-financier public ou privé de la baisse ou de l'augmentation de ce forfait journalier national pour l'adapter au contexte régional.

11) Compte rendu financier

Les associations ayant bénéficié, au titre de l'année 2012, d'une subvention pour la formation des bénévoles ou les associations ayant bénéficié d'une subvention au titre d'un exercice antérieur doivent impérativement faire parvenir le compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration correspondant à l'annexe du dossier Cerfa n°12156*03.

En l'absence de ce compte rendu, aucun financement au titre de la formation ne pourra être attribué en 2013. Il est également précisé que l'absence de production de ce document expose l'association, après mise en demeure et émission d'un titre de perception, à un reversement au Trésor public de la subvention perçue.

12) Téléservice *eSubvention* et gestion dématérialisée des demandes

Le téléservice *eSubvention* accessible depuis *Votre Compte Association* pourra être utilisé par les associations pour transmettre une demande de subvention sous une forme dématérialisée lorsque la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sera en mesure, d'une part, d'instruire les dossiers sur l'application de gestion des subventions du programme « jeunesse et vie associative » dénommée *OSIRIS* qui est actuellement en cours de déploiement dans les services et, d'autre part, d'inscrire le FDVA régional dans le registre des subventions en ligne.

Mes services sont à votre disposition pour toute demande d'information complémentaire sur ces outils à l'adresse suivante : djepva.si@jeunesse-sports.gouv.fr.

Les services utilisant *OSIRIS* n'auront pas à remplir la grille prévue par l'annexe 3 de la circulaire du 29 février 2012 qui permet de réaliser le rapport régional annuel du FDVA.

Pour la ministre et par délégation,
*Le directeur de la jeunesse,
de l'éducation populaire
et de la vie associative*
YANN DYÈVRE

¹ Est considérée comme association au titre des présentes, un organisme à but non lucratif appartenant à l'espace économique européen ayant des bénévoles sur le territoire français et se proposant d'organiser des actions de formation qui leur sont destinées.

² Est considérée comme association nationale, une association (régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ou par le droit local) dont le champ d'activité est défini comme national dans ses statuts. Cf. appel à projets national formation des bénévoles sur www.associations.gouv.fr pour plus d'informations.

CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT

DECISION N° 2012-09 DG DU 6 DECEMBRE 2012

portant nomination du délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport de la région Poitou-Charentes

Le directeur général du Centre national pour le développement du sport,

VU le Code du Sport ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 21 octobre 2008 portant nomination du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU l'arrêté du 9 octobre 2012 portant nomination par intérim du directeur général du Centre national pour le développement du sport ;

VU la proposition du délégué territorial du CNDS de la région Poitou-Charentes en date du 3 décembre 2012.

décide

Art. 1 : Monsieur Pierre GARREC, directeur régional de jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de la région Poitou-Charentes, est nommé délégué territorial adjoint du Centre national pour le développement du sport pour la région Auvergne.

Art. 2 : Le directeur général du Centre national pour le développement du sport est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin officiel de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

*Le Directeur général
par interim
JULIEN NIZRI*

Bulletin

Officiel

**DU MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE, DE L'ÉDUCATION POPULAIRE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE**

N° 11

Publication mensuelle

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION
François CARAYON,
*Directeur des affaires financières,
informatiques, immobilières et des services*

RÉALISATION

Bureau du Cabinet
95, avenue de France 75650 PARIS Cedex 13
Tél. : 01-40-45-90-00